

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

International Metal Supply (IMS) ex SMRI

400 chemin du littoral
13016 Marseille

Références : D-0795-MRS-2024
Code AIOT : 0006400621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement SMRI implanté 400, chemin du littoral 13016 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral régissant l'activité du site est porté par la société SMRI. Par courriel daté du 1er avril 2021, suite au questionnaire de l'inspection sur la société porteuse de l'autorisation préfectorale, une employée de l'entreprise International Metal Supply (IMS) indique que la société SAS SMRI (RCS n°413 582 743) a subi plusieurs modifications de sa structure reprises ci-après :

- Dans un premier temps, la dénomination sociale de la SAS SMRI est devenue EPUR INDUSTRIE et son siège social avait été transféré à GIGNAC LA NERTHE (13180) QUARTIER DE L'AIGUILLE.
- En 2013, elle a fusionné en absorbant une autre société du groupe (RCS N°349 947 226) pour devenir la société EPUR METAL (RCS N°413 582 743 inchangé).
- En 2020, suite à une cession d'une partie du groupe EPUR, y compris la marque EPUR, elle a été renommée International Metal Supply (IMS) et son siège transféré à Marseille.
- C'est donc à ce jour toujours la SAS SMRI désormais devenue International Metal Supply (IMS) (personne morale et RCS N° 413 582 743 inchangés) qui demeure l'exploitant concernant l'AP du site 400 chemin du Littoral 13016 Marseille.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMRI
- 400, chemin du littoral 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006400621
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est le regroupement de déchets de métaux.

Thèmes de l'inspection : déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 sauf point 4° et système de détection automatique du point 5°	Demande d'action corrective	1 semaine
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rejets des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 06/01/1984, article D-1) et 2)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prélèvement des rejets d'effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
8	Protocole d'entretien effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection constate qu'il n'y a plus d'activité sur site. La SMNR (Société Méditerranéenne de Négoce et de Récupération de Métaux) réalisait une activité de tri/transit/regroupement de déchets de métaux sous couvert de l'arrêté préfectoral d'IMS. SMNR a été placée en liquidation judiciaire le 22/06/2022 et a quitté les lieux sans évacuer la totalité des déchets présents sur site.

Le jour de la visite, la responsable des opérations d'IMS indique que les déchets sur site vont être évacués et que le site va faire l'objet de nombreux travaux afin d'être en conformité avec l'AMPG de

la rubrique 2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719). L'exploitant déclare que ces travaux vont faire l'objet d'un porter à connaissance (PAC) qu'il transmettra au Préfet du département.

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs écarts à la réglementation ICPE. Ces écarts nécessitent des actions correctives de l'exploitant. Dans ce contexte, il est proposé une lettre de suite préfectorale à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, aucune activité n'a été constatée par l'inspection sur site. L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait plus d'activité sur site depuis la fin de l'année 2022. Il a loué son terrain à la Société Méditerranéenne de Négoce et de Récupération de Métaux entre 2019 et 2022. Par mail du 27/02/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le bail commercial reliant les deux entreprises, ainsi que l'acte de sommation de quitter les lieux en date du 27/09/2021 à l'encontre de SMNR. De nombreux déchets divers jonchent le sol, notamment des bouteilles de gaz, des pneus, des câbles, des palettes, des chaises, des ferrailles, des plastiques. L'inspection a constaté la présence de déchets appartenant aux DEEE : cartes électroniques, micro-ondes, fours micro-ondes, machines à laver, réfrigérateurs, fours, lave-vaisselle, distributeurs automatiques de café, ordinateurs... L'entreprise SMNR réalisait une activité de tri/transit/regroupement de métaux sous couvert de l'arrêté d'autorisation de SMRI (ex IMS). L'arrêté préfectoral d'autorisation d'IMS encadre une activité de récupération de déchets de métaux au titre de la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719). Par la présence des DEEE sur site, l'installation est classable sous la rubrique 2711 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le classement de la rubrique 2711. L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification ou transformation de l'activité de son installation doit être portée à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'inspection n'a trouvé aucune déclaration sur l'outil Trackdéchets pour l'entreprise IMS et l'entreprise SMNR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que l'évacuation des déchets dangereux (DD) sur son site devra se faire via des bordereaux de suivi des DD sur l'application Trackdéchets. Pour les déchets non dangereux, l'exploitant devra par ailleurs tenir des registres chronologiques conformément au R541-43 du code de l'environnement (déchets entrant et sortant) et dont le contenu sera conforme aux articles 1 et 2 de l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. – Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.	Constats : L'exploitant n'est pas en contrat avec un éco-organisme. L'exploitant possède plusieurs sites pour lesquels il a contractualisé avec un éco-organisme : Ecosystem. L'exploitant a déclaré qu'il contractualisera avec Ecosystem pour l'enlèvement des DEEE sur son site de Marseille. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un exemplaire de son contrat avec un éco-organisme dans le cadre de l'évacuation des déchets de ce site. Type de suites proposées : Sans suite
---	---

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 sauf point 4° et système de détection automatique du point 5°
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. - d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Sur le site, il n'y a pas de plans des bâtiments et des aires de gestion des produits ou des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Le site n'est pas équipé d'une alarme incendie au niveau du bâtiment. Le site ne possède pas de réserve de sable meuble et de pelles. En ce qui concerne les extincteurs, bien qu'ils soient présents le jour de la visite, l'exploitant n'a pas justifié qu'ils sont appropriés au risque à combattre et compatibles avec les produits ou les déchets gérés dans l'établissement. Par ailleurs, le seul accès camion du site est à ce jour bloqué par une pelle hors service positionnée juste de l'autre côté du portail empêchant une intervention correcte des secours en cas d'incendie.
Observations : L'exploitant doit remettre au plus tôt les équipements de lutte contre l'incendie en place et en état de marche. Par ailleurs, la pelle empêchant l'ouverture du portail doit être évacuée dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 semaine

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 13-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchets, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : Du fait de l'abandon de l'exploitation par SMRI, le site présente divers déchets éparpillés sans distinction particulière. Il est difficile d'évaluer le volume de déchets présents.
Observations : L'exploitant doit nettoyer le site et faire en sorte que les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et préparation en vue de la réutilisation des déchets soient distinctes et clairement repérées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché si pertinent. Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1984, article D-1) et 2)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : 1) Les eaux pluviales polluées et les eaux issues des sanitaires, seront canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal. 2) Le rejet des eaux usées dans l'égout sera effectué aux conditions fixées par la Ville de Marseille et devra subir au minimum un prétraitement sur débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Le dimensionnement de ces installations devra être choisi en fonction du débit maximal instantané pour que la teneur en HC des eaux résiduaires ne dépasse pas 20 mg/l. (méthode I.R.).
Constats : L'exploitant présent lors de la visite déclare qu'il n'y a pas de système permettant de canaliser les eaux pluviales polluées et que le site ne possède pas de débourbeur séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvement des rejets d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse ne soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'IIC.
Constats : Le site étant dépourvu de système de canalisation des eaux pluviales polluées, il ne possède pas de point de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Protocole d'entretien effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'IIC.
Constats : Le site n'est pas équipé d'un dispositif de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois